

RÈGLEMENT NUMÉRO 196 RELATIF AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la diminution du taux de mortalité lié aux incendies dans les bâtiments par l'installation et l'entretien d'avertisseurs de fumées;

ATTENDU l'adoption du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie concernant l'élaboration et l'adoption d'un règlement de prévention basé sur le code de prévention des incendies et inspiré du chapitre 1 Bâtiment, du *Code de construction du Québec*;

ATTENDU QUE les articles 4, 6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, c C-47.1) autorisent une municipalité à réglementer en matière de sécurité et de faire respecter des exigences qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 octobre 2012;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Guy Guénette, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu qu'un règlement portant le numéro 196 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJECTIF

INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

DÉFINITION

1.2 À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition :

Aire de bâtiment : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Aire de plancher : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé par résolution du conseil municipal.

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Borne d'incendie : prise d'eau en forme de colonne, branchée sur une canalisation publique provenant de l'usine de filtration.

Corridor commun : corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite.

Logement : unité d'habitation occupée, ou destinée à l'être, par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement, et disposant généralement d'une salle de bain ainsi que d'installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Logement multiple : bâtiment comportant des unités d'habitation occupées, ou destinées à l'être, par plusieurs logements distincts.

La municipalité: municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Occupant : propriétaire, locataire ou toute personne qui occupe un bâtiment ou logement ou y réside de manière continue ou intermittente.

Propriétaire : toute personne physique, morale ou société qui détient ou possède les biens en cause.

Service d'inspection : les services techniques, d'urbanisme et d'inspection de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Service d'incendie : le Service de sécurité incendie de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE OU DROIT DE VISITE

3.1. L'autorité compétente peut visiter les lieux et entrer entre 9 et 18 heures dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

3.2. Tout responsable d'une propriété doit permettre à l'autorité compétente désignée par l'application du présent règlement de visiter et d'examiner les lieux, pour vérifier le respect du présent règlement.

3.3. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

3.4. Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus dans le présent règlement, notamment en refusant à l'autorité compétente l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

ARTICLE 4. AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ

4.1 Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-02-AMD-1 (« Détecteurs de fumée ») doivent être installés par le propriétaire dans tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et conservé en bon état de fonctionnement par tout occupant.

EMPLACEMENT

4.2 Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- 1) qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris au sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- 2) que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 m de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor;
- 3) que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur et à l'extérieur, mais à moins de 5 m de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor lorsque :
 - a) l'aire de bâtiment excède 145 m² pour une maison unifamiliale d'un étage ou 130 m² pour une maison unifamiliale de deux étages; **ou**
 - b) le bâtiment est à une distance de plus de 90 m d'une borne d'incendie; **ou**
 - c) tout bâtiment non assujéti à la sous-section 3.2.4 du *Code national du bâtiment 2010*, lequel loge soit plus de 4 personnes, soit des personnes âgées, soit des personnes nécessitant des soins ou de la supervision; **ou**
 - d) le bâtiment comprend des chambres louées à différents locataires (maison de chambres).
- 4) que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes;
- 5) que les bâtiments servant de logements multiples non assujéti à la sous-section 3.2.4 du *Code national du bâtiment 2010* aient au moins un avertisseur de fumée dans chaque cage d'escalier d'issue ou dans chaque corridor commun, ou l'un et l'autre;
- 6) que les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa 4.1 aient été installés au plafond ou près du plafond conformément à la norme CAN/ULC-S553-02.

ALIMENTATION

- 4.3 Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 4.4 Il est également permis, dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique, d'avoir des avertisseurs de fumée à pile.

AVERTISSEURS DE FUMÉE RELIÉS ÉLECTRIQUEMENT ENTRE EUX

- 4.5 Si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.
- 4.6 Les avertisseurs de fumée exigés aux alinéas 4.2, 3) c) et 4.2, 3) d) doivent être installés à l'intérieur du bâtiment et être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.
- 4.7 Les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa 4.2, 5) doivent être installés à l'intérieur du bâtiment et être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

DIRECTIVE D'ENTRETIEN

- 4.8 En vue d'assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, le propriétaire se doit de communiquer aux occupants toutes les nouvelles directives s'y rapportant ou de les afficher à un endroit où ceux-ci peuvent les consulter facilement.

- 4.9 Dans un registre, tous les résultats des les essais effectués sur les avertisseurs de fumée installés dans des hôtels ou des motels sont consignés, et ce registre doit être conservé conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C du *Code national de prévention des incendies*.
- 4.10 L'entretien des avertisseurs de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S552-02.
- 4.11 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé par un modèle pourvu d'une alimentation secondaire par pile, lorsque l'avertisseur de fumée est raccordé à un circuit électrique conformément aux exigences de l'alinéa 4.1 :
- 1) dix (10) ans après sa date de fabrication indiquée sur le boîtier;
 - 2) dans tous les cas en l'absence d'une telle date.

ARTICLE 5. DISPOSITION TRANSITOIRE

- 5.1 Les bâtiments construits **avant le 15 janvier 1986** ne sont pas assujettis aux exigences des alinéas 4.2, 3) a) et 4.2, 3) b) et des paragraphes 4.3, 4.5 et 4.7. Les propriétaires peuvent donc installer des avertisseurs de fumée fonctionnant à pile et bénéficier des dispositions transitoires.
- 5.2 Les bâtiments construits **entre le 15 janvier 1986 et le 14 novembre 2012** ne sont pas assujettis aux exigences des alinéas 4.2, 3) a) et 4.2, 3) b) et du paragraphe 4.5.
- 5.3 Les bâtiments construits **après le 14 novembre 2012** doivent être conformes au présent règlement.
- 5.4 Si un bâtiment existant au **14 novembre 2012** est transformé, amélioré ou rénové et que le coût estimé ou final est égal ou supérieur à 10 % de la valeur du bâtiment telle qu'inscrite au dernier rôle d'évaluation foncière à jour, le propriétaire est tenu de faire l'installation d'avertisseurs de fumée dans le bâtiment, et ce, conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 6. PÉNALITÉ

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de deux-cents dollars (200 \$) pour chaque logement ou pièce visés par l'infraction.

Pour toute récidive, l'amende est de quatre-cents dollars (400 \$) pour chaque logement ou pièce visés par l'infraction.

ARTICLE 7. CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Lalonde
Maire

David Morin
Directeur général et
secrétaire-trésorier